

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

Numéro dans la série spéciale :
2784 TM

**INSTRUCTION N° 75-52-R6
du 21 avril 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DE CERTAINS DROITS DE CHANCELLERIE
AUX POSTES FRONTIÈRES**

ANALYSE

Diffusion d'une circulaire du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, tendant à faire prendre en charge par les régies de recettes des préfectures, l'encaissement de certains droits de chancellerie aux postes frontières.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction interministérielle du 1^{er} septembre 1952 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures.

MM. les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver, ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire du ministre de l'Intérieur, n° 75-137 du 13 mars 1975, tendant à faire prendre en charge par les régies de recettes des préfectures, l'encaissement de certains droits de chancellerie aux postes frontières, par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières.

Ce texte, qui a reçu l'accord du département, invite les préfets à procéder au plus tôt à la nomination du chef de circonscription départementale de la police de l'air et des frontières et éventuellement des commissaires, chefs de services ou commissariats de police de l'air et des frontières, en qualité de sous-régisseurs.

Il est mis, ainsi, un terme à la situation dans laquelle les officiers de police de l'air et des frontières encaissaient des droits de visas sur les étrangers, sans avoir été régulièrement nommés à cet effet.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

le sous-directeur,

Georges PETIT.

DIFFUSION
GT
33

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG
-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 75-52 - R6
du 21 avril 1975

**MINISTÈRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

Paris, le 13 mars 1975

Direction des Affaires administratives
et financières et des Services communs

Sous-Direction des Finances
Bureau d'Études et de Coordination

Circulaire n° 75-137

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (MÉTROPOLE)
MESSIEURS LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Objet : Régies de recettes des préfectures. Perception de certains droits par les services de la police de l'air et des frontières.

Référence : Instruction ministérielle du 1^{er} septembre 1952.

A la demande de M. le ministre de l'Économie et des Finances, j'ai décidé de régulariser la perception de certains droits de chancellerie par les services de la police de l'air et des frontières en faisant prendre en charge par les régies de recettes des préfectures toutes les opérations actuellement effectuées par ces services aux frontières aériennes, maritimes et terrestres.

Toutefois, pour éviter la création de nouvelles régies de recettes, ainsi que la mise en place et la tenue dans chaque cas, d'une comptabilité particulière, vous voudrez bien faire réaliser cette prise en charge par les régies de recettes des préfectures de rattachement.

La perception des droits continuera à être assurée par les services, commissariats ou postes de la police de l'air et des frontières, mais les fonctionnaires habituellement responsables de ces opérations seront désignés, par arrêté préfectoral comme sous-régisseurs de régies de recettes de préfecture. En conséquence, il y aura lieu en application du titre IV de l'instruction interministérielle du 1^{er} septembre 1952, de procéder au plus tôt à la nomination du chef de la circonscription départementale de la police de l'air et des frontières et éventuellement des commissaires, chefs des services ou commissariats de police de l'air et des frontières, en qualité de sous-régisseurs.

Les agents chargés du recouvrement des droits agiront pour le compte et sous la responsabilité du sous-régisseur en tant que préposés et devront être titulaires.

Des préposés temporaires pourront être désignés sur proposition du sous-régisseur dans les postes à fonctionnement intermittent ou saisonnier.

Les fonds perçus devront être conservés dans des endroits offrant toute sécurité. Le sous-régisseur prendra à cet effet, les mesures nécessaires pour éviter leur disparition par perte, vol ou détérioration. Il devra également procéder à la vérification périodique de toutes les opérations effectuées par ses préposés et apposer son timbre sur les souches de quittances qui ont été délivrées. En outre, il tiendra une comptabilité sommaire reflétant les sommes encaissées chaque jour et établissant à tout moment sa situation à l'égard du régisseur. Cette comptabilité devra comporter les éléments suivants : pour chaque encaissement, une référence au quittancier, le nom et le prénom de la partie versante, sa nationalité, le motif du versement (visa de régularisation ou de long séjour au triple droit; supplément pour apposition d'un visa de long séjour) ou des réductions (visa au simple droit ou visa gratuit) le montant et la date de versement.

En application du dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952, il vous appartiendra de fixer avec le trésorier-payeur général les conditions dans lesquelles le sous-régisseur ne se trouvant pas dans la même localité que le régisseur dont il dépend, remettra à ce dernier les fonds perçus au moins une fois par mois, au plus tard le 20 et le 26 décembre pour le dernier mois de l'année.

Un relevé mensuel des sommes perçues sera adressé au régisseur en même temps que les fonds.

Le régisseur de recettes de votre préfecture devra approvisionner le fonctionnaire de police qui sera nommé sous-régisseur d'un ou plusieurs journaux à souche passe partout pour en munir les fonctionnaires habilités à délivrer les reçus.

Je vous rappelle que le régisseur de recettes de la préfecture sous la responsabilité duquel s'effectueront les opérations des sous-régies, est tenu de procéder à intervalles réguliers à la vérification des encaissements effectués par les sous-régisseurs. Cette mission de contrôle, dont il importe que vous facilitiez l'exécution en mettant à la disposition de votre régisseur des moyens matériels de l'exercer, s'étend à toutes les opérations de recouvrement pouvant intéresser la régie.

L'ensemble de ces dispositions devra être appliqué dans les meilleurs délais et il y aura lieu de me faire parvenir trois ampliations de chacun des arrêtés que vous prendrez en conséquence, destinées au bureau d'études et de coordination, au bureau des préfectures et à la direction de la police de l'air et des frontières.

Enfin, je vous serais obligé de bien vouloir me saisir sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Affaires administratives et financières
et des Services communs,*

Pierre GERMAIN.